



**2021/0204(COD)**

29.4.2022

## **AVIS**

de la commission des transports et du tourisme

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la notification de la compensation dans le cadre d'un mécanisme de marché mondial pour les exploitants d'aéronefs établis dans l'Union  
(COM(2021)0567 – C9-0323/2021 – 2021/0204(COD))

Rapporteur pour avis: Roberts Zīle

(\*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est un mécanisme de compensation dans le cadre duquel les pays doivent exiger que les compagnies aériennes établies sur leur territoire compensent, par des crédits internationaux, les émissions de CO<sub>2</sub> dépassant le niveau de référence pertinent. À la suite de la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'OACI a décidé en juin 2020 que les émissions de 2019 devaient servir de référence en 2021-2023 en lieu et place de la moyenne des émissions de 2019-2020<sup>1</sup>.

À la suite de la décision (UE) 2018/2027 du Conseil<sup>2</sup>, l'Union européenne prévoit de mettre en œuvre le CORSIA. Par conséquent, les compagnies aériennes établies dans l'Union doivent restituer des crédits s'il y a lieu afin de se conformer au régime de compensation CORSIA en ce qui concerne leurs émissions de 2021. Comme le prévoient les normes du CORSIA et les pratiques recommandées, les États membres de l'UE doivent calculer les compensations des compagnies aériennes en ce qui concerne les émissions de 2021 et les en informer d'ici au 30 novembre 2022.

Si les principaux éléments du régime CORSIA vont être mis en œuvre dans le cadre de la révision du système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour l'aviation<sup>3</sup>, une proposition passerelle a été nécessaire pour mettre en place la notification, de la part des États membres, des compensations pour l'année 2021 au titre du CORSIA de l'OACI aux compagnies aériennes établies dans l'UE. L'objectif de cette proposition est donc de mettre en œuvre cette notification de façon à réduire autant que possible la charge administrative pesant sur les autorités nationales et les exploitants de lignes aériennes et d'apporter une sécurité juridique pendant que la proposition sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) dans le secteur de l'aviation poursuit encore son itinéraire législatif.

En raison de l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur le trafic aérien et de la diminution des émissions en 2021 par rapport à 2019, les estimations ne prévoient aucune exigence réelle de compensation du CORSIA pour 2021. Cette proposition prévoit qu'une fois le montant des compensations supplémentaires pour l'année 2021 confirmé, lequel sera plus que probablement nul, les États membres communiquent ces informations aux compagnies aériennes au cours de l'année 2022.

Le rapporteur pour avis salue la proposition et son objectif de réduire autant que possible la charge administrative pesant sur les États membres et les transporteurs aériens, tout en veillant

---

<sup>1</sup> <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CORSIA-and-Covid-19.aspx>

<sup>2</sup> Décision (UE) 2018/2027 du Conseil du 29 novembre 2018 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant la première édition des normes internationales et pratiques recommandées dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) (JO L 325 du 20.12.2018, p. 25).

<sup>3</sup> 2021/0207(COD)

au respect des dispositions de l'OACI relatives au niveau de compensation pour 2021 et en garantissant la sécurité juridique en attendant l'achèvement de la révision du SEQE dans le secteur de l'aviation.

Le rapporteur pour avis reconnaît par conséquent la nécessité d'imposer aux autorités nationales des États membres l'obligation juridique de notifier une compensation supplémentaire aux exploitants d'aéronefs établis dans l'UE en ce qui concerne leurs niveaux d'émission de 2021.

S'il s'agit certes d'un dossier de nature technique, le rapporteur pour avis tient à souligner qu'il existe un lien évident entre le mécanisme de compensation CORSIA et le SEQE de l'UE et qu'il est nécessaire d'adopter une approche complexe pour les deux dossiers, étant donné que la directive sur le SEQE de l'UE appliquera le CORSIA aux émissions des compagnies aériennes établies dans l'Union pour les vols au départ et à destination de pays situés en dehors de l'espace économique européen (EEE), ce qui aura une incidence sur la compétitivité des transporteurs aériens de l'Union.

Le rapporteur pour avis propose un amendement technique visant à aligner la proposition sur les normes du CORSIA et les pratiques recommandées ainsi que sur le champ d'application prévu dans le règlement délégué en matière de surveillance, de notification et de vérification (règlement MRV).

## AMENDEMENTS

La commission des transports et du tourisme invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération l'amendement suivant:

### Amendement 1

#### Proposition de décision

#### Considérant 9 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(9 bis) Tout en assurant la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial, la présente décision a vocation à être une mesure temporaire qui ne s'applique que dans l'attente de l'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions à l'échelle de l'ensemble de l'économie de l'Union.***

## Amendement 2

### Proposition de décision

#### Article 1 – alinéa 1

Directive 2003/87/CE

Article 12 – paragraphe 6 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

b) ils produisent des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> supérieures à 10 000 tonnes, qui proviennent de l'utilisation d'aéronefs ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg et effectuant des vols relevant de l'annexe I, autres que ceux au départ et à l'arrivée dans le même État membre (y compris les régions ultrapériphériques du même État membre), à partir du 1<sup>er</sup> janvier **2019**.

#### *Amendement*

b) ils produisent des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> supérieures à 10 000 tonnes, qui proviennent de l'utilisation d'aéronefs ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg et effectuant des vols relevant de l'annexe I **de la présente directive et de l'article 2, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2019/1603 de la Commission<sup>1 bis</sup>**, autres que ceux au départ et à l'arrivée dans le même État membre (y compris les régions ultrapériphériques du même État membre), à partir du 1<sup>er</sup> janvier **2021**.

---

*<sup>1 bis</sup> Règlement délégué (UE) 2019/1603 de la Commission du 18 juillet 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de l'aviation aux fins de l'application d'un mécanisme de marché mondial (JO L 250 du 30.9.2019, p. 10).*

#### *Justification*

*Cet amendement vise à aligner la proposition sur les normes du CORSIA et les pratiques recommandées ainsi que sur le champ d'application prévu dans le règlement délégué en ce qui concerne les mesures adoptées par l'OACI relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de l'aviation.*

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Modification de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la notification des compensations dans le cadre d'une mesure mondiale fondée sur le marché pour les transporteurs aériens établis dans l'Union
<b>Références</b>	COM(2021)0567 – C9-0323/2021 – 2021/0204(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 13.9.2021
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	TRAN 13.9.2021
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	11.11.2021
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Roberts Zīle 10.11.2021
<b>Examen en commission</b>	7.2.2022
<b>Date de l'adoption</b>	28.4.2022
<b>Résultat du vote final</b>	+: 45 -: 2 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Magdalena Adamowicz, Andris Ameriks, José Ramón Bauzá Díaz, Erik Bergkvist, Izaskun Bilbao Barandica, Paolo Borchia, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marco Campomenosi, Massimo Casanova, Karima Delli, Anna Deparnay-Grunenberg, Ismail Ertug, Gheorghe Falcă, Giuseppe Ferrandino, Carlo Fidanza, Mario Furore, Søren Gade, Isabel García Muñoz, Jens Gieseke, Elsi Katainen, Elena Kountoura, Julie Lechanteux, Bogusław Liberadzki, Peter Lundgren, Benoît Lutgen, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Tilly Metz, Cláudia Monteiro de Aguiar, Caroline Nagtegaal, Jan-Christoph Oetjen, Philippe Olivier, Rovana Plumb, Tomasz Piotr Poręba, Dominique Riquet, Massimiliano Salini, Vera Tax, Barbara Thaler, István Ujhelyi, Henna Virkkunen, Petar Vitanov, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Lucia Vuolo, Roberts Zīle, Kosma Złotowski
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Leila Chaibi, Clare Daly, Pär Holmgren

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

45	+
ECR	Carlo Fidanza, Peter Lundgren, Tomasz Piotr Poręba, Roberts Zīle, Kosma Złotowski
ID	Paolo Borchia, Marco Campomenosi, Massimo Casanova, Julie Lechanteux, Philippe Olivier
NI	Mario Furore
PPE	Magdalena Adamowicz, Karolin Braunsberger-Reinhold, Gheorghe Falcă, Jens Gieseke, Elzbieta Katarzyna Łukacijewska, Benoît Lutgen, Marian-Jean Marinescu, Cláudia Monteiro de Aguiar, Massimiliano Salini, Barbara Thaler, Henna Virkkunen, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Lucia Vuolo
Renew	José Ramón Bauzá Díaz, Izaskun Bilbao Barandica, Søren Gade, Elsi Katainen, Caroline Nagtegaal, Jan-Christoph Oetjen, Dominique Riquet
S&D	Andris Ameriks, Erik Bergkvist, Ismail Ertug, Giuseppe Ferrandino, Isabel García Muñoz, Bogusław Liberadzki, Rovana Plumb, Vera Tax, István Ujhelyi, Petar Vitanov
Verts/ALE	Karima Delli, Anna Deparnay-Grunenberg, Pär Holmgren, Tilly Metz

  

2	-
The Left	Leila Chaibi, Clare Daly

  

1	0
The Left	Elena Kountoura

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention